



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-131

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-17-005 - Décision de refus d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique" (2 pages) Page 3

76-2018-11-08-002 - Décision de refus d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient pour les enfants atteints d'allergie alimentaire grave et de leur famille" (2 pages) Page 6

76-2018-11-19-010 - DECISION DU 19/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » SISE 3 PLACE DU MARCHE A ENVERMEU (76630) (4 pages) Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-20-001 - EP foulée eslettoise le samedi 24 novembre 2018 (6 pages) Page 14

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-23-002 - Arrêté du 23 novembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val au Cesne (4 pages) Page 21

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-23-001 - Arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-17-005

Décision de refus d'autorisation pour le CHI Elbeuf
Louviers Val de Reuil du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique
de l'enfant et de l'adolescent asthmatique"

Décision refus autorisation CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil programme ETP de l'enfant et de l'adolescent asthmatique

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 25 avril 2018, présentée par madame Véronique HAMON, directrice du CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique», coordonné par Madame Sylvie GUILBERT,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que certains membres de l'équipe n'ont pas fourni d'attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, et mentionnant le nombre d'heures de formation, comme stipulé dans l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP ;

Considérant l'insuffisance de pluridisciplinarité de l'équipe, constituée essentiellement d'une infirmière et d'une puéricultrice, et que le rôle du médecin n'est pas précisé dans le programme ETP ;

Considérant que les outils de suivi, d'animation et d'évaluation ne sont pas présentés ;

Considérant que les ateliers sont organisés principalement sous forme de consultations individuelles de suivi par l'infirmière et ne s'apparentent pas à de l'ETP pluridisciplinaire ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil, rue du Docteur Villers, 76509 Elbeuf cedex**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique» et coordonné par Madame Sylvie GUILBERT, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 17/09/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-11-08-002

Décision de refus d'autorisation pour le CHU de Rouen du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Education thérapeutique du patient pour les enfants

*Décision refus autorisation: CHU Rouen, programme ETP pour les enfants atteints d'allergie
alimentaire grave et de leur famille*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 septembre 2018, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants atteints d'allergie alimentaire grave et de leur famille », coordonné par Docteur Laure COUDERC,

CONSIDERANT que l'allergie alimentaire n'est pas une ALD, ce programme peut être qualifié d'action ETP. Il pourra être poursuivi et ne nécessite pas d'autorisation de l'ARS.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient pour les enfants atteints d'allergie alimentaire grave et de leur famille» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le programme est centré sur l'apprentissage et la gestion des situations d'urgence ;

CONSIDERANT que le dossier ne répond pas aux critères d'autorisation selon la grille HAS, description des outils utilisés, rôle de l'industrie pharmaceutique, indicateurs et modalités d'évaluation du programme et des compétences acquises ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le CHU ROUEN, 1 rue de Germont, 76000 ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient pour les enfants atteints d'allergie alimentaire grave et de leur famille » et coordonné par Docteur Laure COUDERC, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 08/11/2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
In responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-11-19-010

**DECISION DU 19/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE
L'OFFICINE SELARL « PHARMACIE
LANGLOIS-TELLIER » SISE 3 PLACE DU MARCHE A
ENVERMEU (76630)**

**DECISION DU 19 NOVEMBRE 2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » SISE 3 PLACE DU MARCHE A ENVERMEU (76630)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 4 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Envermeu (licence n° 120) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 30 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 3 place du Marché à Envermeu (licence n° 120) ;

VU la déclaration préalable, du 2 juin 2015, du début d'exploitation de la SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » sise 3 place du Marché à Envermeu (76630) ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 16 juillet 2015 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Madame Valérie LANGLOIS-TELLIER, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000728070, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » située 3 place du Marché à Envermeu (76630) ;

VU la demande de transfert du 20 juillet 2018, réceptionnée le 8 août 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER », représentée par Madame Valérie LANGLOIS-TELLIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 3 place du Marché à Envermeu (76630) vers le 12 rue des Canadiens à Envermeu (76630) ;

VU les courriers du 9 août 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » est réputé complet au 8 août 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER », implantée à Envermeu (76630), 3 place du Marché, est demandé en vue d'une installation vers le 12 rue des Canadiens à Envermeu (76630) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune d'Envermeu, où le transfert est projeté, est de 2.098 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » est la seule officine de pharmacie de la commune d'Envermeu (76630) ; elle est de plus située en centre-ville ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches du lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » sont les deux pharmacies situées à Saint-Nicolas d'Aliermont (76510), à savoir la « PHARMACIE VERRAES », sise 383 rue Robert Lefranc à 4,5 kilomètres et la « PHARMACIE JOUEN-GODE », sise 152 rue Edouard Cannevel à 5 kilomètres ; ces dernières se retrouveront donc à la même distance, à 100 mètres près, après le transfert de la pharmacie d'Envermeu ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » au sein du centre commercial d'Envermeu disposant de nombreuses places de parkings, est situé à 120 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il s'agit d'un transfert intra communal et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie, du fait de l'accessibilité à la nouvelle officine par voie piétonnière et de la présence d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le local actuel est exigu et ne présentant pas de possibilité de transformation ou d'extension, il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LANGLOIS-TELLIER », représentée par Madame Valérie LANGLOIS-TELLIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 3 place du Marché à Envermeu (76630) vers le 12 rue des Canadiens à Envermeu (76630), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000694 et se substitue à la licence n° 76#000120 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 19 NOV. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-20-001

EP foulée eslettoise le samedi 24 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Récépissé de déclaration n° 166 du 20 novembre 2018

**pour l'organisation d'une EPREUVE pédestre intitulée « foulée eslettoise »
organisée le samedi 24 novembre 2018**

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 octobre 2018

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ

Au Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire de la Mairie d'Eslettes
- pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant le parcours communiqué.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Il appartient aux organisateurs de vérifier que les itinéraires empruntés n'utilisent pas de routes interdites.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée des routes départementales.

Les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée.

Les organisateurs et les participants sont tenus de respecter en tous points les récépissés, arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

L'autorisation de l'épreuve peut également être rapportée à tout moment par les organisateurs et les forces de l'ordre, si le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Les personnes agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve doivent être titulaires du permis de conduire valide le jour de la manifestation et être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent pouvoir présenter à tout moment une copie du présent récépissé et des arrêtés pris dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Cette manifestation sportive croise la voie ferrée sur la ligne Malaunay - Dieppe à hauteur des deux ponts rail suivants :

- pont rail de la rue de Pavilly sur la commune de Montville ;
- pont rail de la RD 251 sur la commune d'Eslettes.

Ces deux ponts rail doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des spectateurs peuvent être tentés d'y monter afin de regarder les coureurs passer.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces ponts rail à une vitesse de 120km/h, et ce, pendant les horaires de la course pédestre, les organisateurs de l'épreuve doivent veiller à placer au moins un signaleur ou une pancarte interdisant la montée dans les emprises SNCF aux abords des infrastructures ferroviaires.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

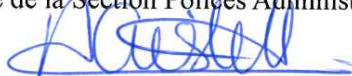
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée.

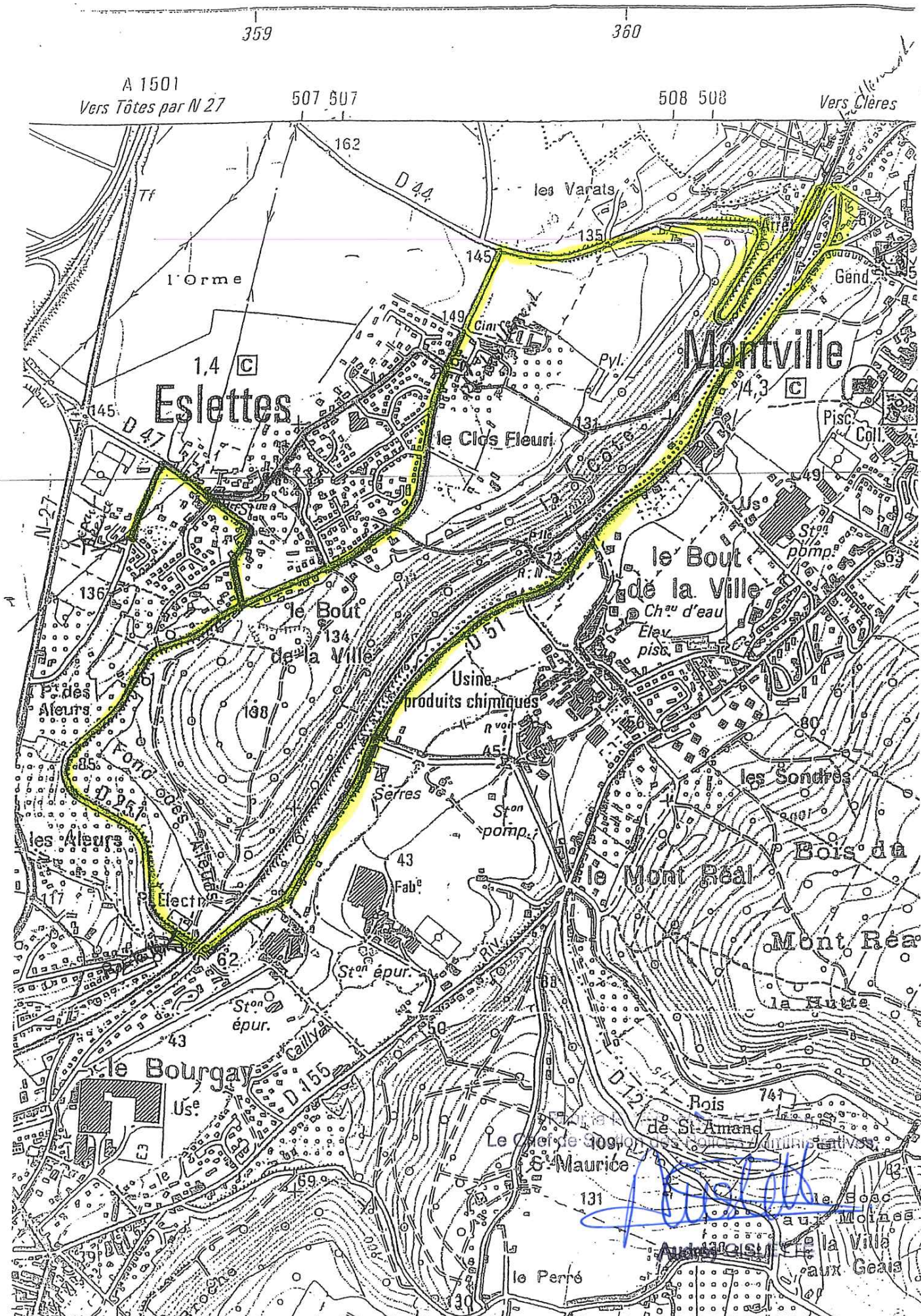
Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

Rouen, le 20 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de la Section Polices Administratives,



Audrey GISLETTE



Foulee eslettoise du 24/11/18

NOM	PRENOM	Date de Naissance	N° Permis de conduire	Adresse	Ville	Emplacement
AOUS	Abdesslam	20/12/77	11276300725	23 Ter rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / D44
BELLEPERCHE	Jean-Claude	14/01/48	243626	18 rue des Bleuets	76710 ESLETTES	Voiture ouverture Course
BELLEPERCHE	Monique	11/11/48	820876302108	18 rue des Bleuets	76710 ESLETTES	X Iris / Ligne départ
BERNARDINO	Eduardo	27/02/66	870876304056	9 rue des Aubépines	76710 ESLETTES	Virage CD 251
BERTIN	Stéphane	07/04/64	811176300610	Sente des Pensées	76710 ESLETTES	Voûte de Malaunay
BILLON	Gérard	11/08/51	683551	70 rue des Lilas	76710 ESLETTES	Virage CD 251
CARTIER	Didier	04/03/63	1076300968	5 Rue des Pensées	76710 ESLETTES	X Roses / D44
CARTIER	Morgane	28/09/87	50976300139797	Sente aux Anglais	76710 MONTVILLE	Voûte de Montville
CARTIER	Yannick	08/07/63	840676303	5 Rue des Pensées	76710 ESLETTES	Voûte de Montville
CORDIER	Sylvie	06/08/77	17BA90907	Rue des tournesols	76710 ESLETTES	X Bruyères / Roses
COURAET	Philippe	23/10/63	8108763002589	villa notre dame	76960 ND de BONDEVILLE	Carrefour Lilas Tulipes
DELATTRE	Valérie	05/12/64	871076302705	RUE DES JONQUILLES	76 GRUGNY	Voûte Montville
DESCHAMPS	Eric	08/05/62	800995110483	11 rue des Pivoines	76710 ESLETTES	Entrée Eslettes Micolor
DESERT	Valérie	26/02/66	850276031701	8 Rue des Roses	76710 ESLETTES	X Lilas / Primevères
DOUILLET	Nicolas	17/07/65	830676303320	Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Dr Martel / Dr Ancelin
EDOUARD	Bruno	30/12/51	726970	27 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Lilas / Azalées puis X Roses / Dahlias
EDOUARD	Nadine	29/10/53	130412	27 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	Rétrécissement Dr Martel/Rotin
GIL	Jean-Louis	30/01/62	791176305898	4 Rue Paul Painlevé	76150 MAROMME	Voûte de Montville
LECLERC GIL	Véronique	23/02/61	790576301726	4 Rue Paul Painlevé	76150 MAROMME	Voûte de Montville
GUEVILLE	Roland	10/10/56	816217	13 Rue des Jonquilles	76710 ESLETTES	X Lilas / Dahlias puis Jonquilles / Pivoines
HACQUET	Robert	06/04/44	428241	9 RUE LE VAU	76360 BARENTIN	Sortie parking
HEURTEVENT	Claude	05/12/40	463667	18 Rue de la Lavande	76710 ESLETTES	X Lilas / Jonquilles
JOBARD	Murielle	24/09/68	85057830003	117 Chemin des Granges	76710 ANCEAUMEVILLE	X Roses / Lilas / Pensées
JONQUAIS-ALLIET	Jacky	10/10/50	620911	Sente des Marguerites	76710 ESLETTES	Voûte de Malaunay
LACROIX	Gilbert	08/07/51	845016	Rue André Martin	76710 MONTVILLE	Virage D44
LAVENU	Daniel	02/07/54	7804766301355	10 RUE DES ROSES	76710 ESLETTES	Rétrécissement 31 Industrie / Jumelles
LEMONNIER	Patrice	22/12/56	750829410019	Rue des Acacias	76710 ESLETTES	X Bruyères / Roses
LEPERON	Pierre	10/12/50	648743	5A Rue des Dahlias	76710 ESLETTES	X Sente LGL Lemonnier
LESUEUR	Francis	18/12/48	561693	5 RUE RAVENELLE	76710 ESLETTES	Carrefour Lilas Primevères
LETAILLEUR	Jérôme	12/08/61	790976302171	Rue des Primevères	76710 ESLETTES	Entrée Eslettes Micolor
MORIN	Francis			AV DES BRUYERE	76710 ESLETTES	X Roses / Lilas / Pensées
OURAL	Jean-Pierre	07/07/49	578410	2 Rue des Tulipes	76710 ESLETTES	Rétrécissement 9 Rue Dr Martel
PATIN	Gérard	05/12/56	818269	8 Cité Oyonnithé	76710 MONTVILLE	X Dr Martel / Anglais
PETIT	Angélique	26/12/71	900276300400	9 rue des Aubépines	76710 ESLETTES	Virage D44
PEZANT	Claude	05/03/47	594187	29 Rue des Bruyères	76710 ESLETTES	Virage CD 251

le 26/11/18

NOM	PRENOM	Date de Naissance	N° Permis de conduire	Adresse	Ville	Emplacement
PHIL	Eric	27/07/62	17AP82845	RUE DES TOURNESOLS		X Bruyères / Roses puis X Roses / Mugu
PIQUE	Jean-Pierre	18/03/48	65034	14 Rue des la Lavande	76710 ESLETTES	X Bruyères / Bleuets puis Rétrécissement Ro
PROUET	Serge	05/05/49	574977	54 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	Voiture balai
QUENEHAN	Michel	10/03/46	525397	58 RUE DES LILAS	76710 ESLETTES	X Lilas / Jonquilles
RENAUD	Philippe	23/03/56	326102	Rue des Bruyères	76710 ESLETTES	Virages D44
SANNIER	Isabelle	28 /09/72	901176306732	Rue des capucines	76710 ESLETTES	Voûte Malaunay
STOCKER	Jackie	31/03/47	578899	14 Rue de la Lavande	76710 ESLETTES	X Bruyères / Bleuets puis Rétrécissement Rc
TOUSSAT	Franck	09/05/77	930776302655	Rue des Coquelicots	76710 ESLETTES	X Roses / Jonquilles
VALEE	Jean-Claude	03/04/43	890176305020	15 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / D44
VALLETTE	Anne-Lise	01/06/1989	70776300164	146 Rue Jacques Brel Rési	76650 PETIT COURONNE	X Dr Martel / Rivières
VALLETTE	Thierry	02/09/59	750776303068	64 Rue Méridienne	767100 ROUEN	Rétrécissement près Dr Martel / Rivières
VILLETTE	Jacques	23/06/52	678464	rue des bruyeres7	76710 ESLETTES	X Azalées / Lupins puis Virage Jonquilles
PLESANT	Seremy	30/12/87	000776301470	31 rue Becrué	76150 MAROMME	X Roses Jonquilles

le 26/11/18

Dextramps

Agrément préfectoral du 26 novembre 2018 Le Chef de Section des Polices Administratives,

Pour la Préfète et par délégation.


Audrey GISLETTE
Cachet, signature, Marianne

Chaque personne désignée s'engage à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 20.10.2018

Région de HAUTE-NORMANDIE

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 1584 / 2018

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
TÉL 02 35 33 71 85

-00- RAPPORT -00-
Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations	
			Gendarme	Signaleur		
<u>Nature de l'épreuve</u> 29ème Foulée eslettoise <u>Date</u> : 24.11.2018 <u>Départ</u> : 15h00 <u>Arrivée</u> : 17h30 <u>Société organisatrice</u> FRJEP Eslettes DESCHAMPS Christine <u>Nombre participants</u> : 250 participants maximum	ESLETTES	Rue des Iris -- Rue des Lilas	/	1	<u>AVIS FAVORABLE</u> Sous réserve que les postes désignés ci-contre soient effectivement tenus par des signaleurs Vu la carte fournie par les organisateurs, chaque intersection du parcours sera tenue par un signaleur. Les points les plus dangereux mentionnés ici devront être particulièrement tenus.	
		Rue des Jonquilles – Rue des Lilas	/	1		
		Rue des Jonquilles – Rue des roses	/	1		
		Rue des roses – Rue des Lilas	/	1		
		Rue des roses – CD 44	/	1		
	MONTVILLE	CD 44 – CD51	/	3		
		CD51 – Sentier aux Anglais	/	1		
		CD51 – rue des Rivières roses	/	1		
		ESLETTES	CD51 – CD251	/		1
			Rue des roses – Rue des Jonquilles	/		1
Rue des Jonquilles – Rue des Lilas	/		1			
Rue des Lilas – Rue des Iris	/	1				

Lieutenant SANCTOT
commandant la COB Montville

Vu et transmis par le commandant de la compagnie de gendarmerie

Vu et transmis par le Général, commandant la Région de Gendarmerie de

de.....**ROUEN**

Haute-Normandie à.....**ROUEN**

au Général, commandant la Région de Gendarmerie de Haute-Normandie à.....**ROUEN**

à Mme la Préfète de la région de Haute-Normandie, Préfète de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-23-002

Arrêté du 23 novembre 2018 portant dissolution du
syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du
Val au Cesne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **23 NOV. 2018**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val au Cesne.

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L. 212-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne approuvant les conditions de sa dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité favorables au protocole de dissolution ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du SIVOS du Val au Cesne par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles le syndicat précité est liquidé doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SIVOS du Val au Cesne en date du 4 juillet 2018 approuve les conditions de sa liquidation ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat se sont positionnées favorablement à cette répartition par délibération respective ;

Considérant que le syndicat a voté le compte administratif 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venue modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SIVOS du Val au Cesne est dissous.

Article 2 – Conditions de dissolution

Les modalités de dissolution du SIVOS du Val au Cesne sont constatées conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical en date du 4 juillet 2018 annexée au présent arrêté.

Article 3 – Les archives

À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R. 1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du SIVOS du Val au Cesne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SIVOS DU VAL AU CESNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, le 4 juillet 2018 à 9 heures 30, sous la présidence de M. Gaillard Lionel, Président.

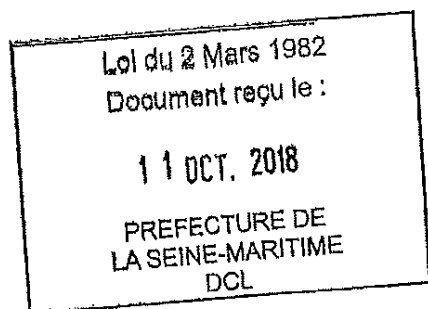
Présents : MM Mille, Loisel, Gaillard
Mme Martin

Absent :
Secrétaire : Mr Mille

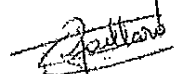
Objet : Dissolution du SIVOS Val au Cesne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 qui prononcé la dissolution du SIVOS du Val au Cesne au 31 juillet 2017, le conseil syndical approuve la répartition entre les communes de Croixmare et d'Ecalles-Alix, de l'actif et du passif du SIVOS de Val au Cesne conformément au tableau ci-dessous.

Compte		SIVOS du Val au Cesne	Commune de Croixmare	Commune d'Ecalles-Alix.
110	Excédent de fonctionnement	60,00 €	30,00 €	30,00 €
515	Trésorerie	60,00 €	30,00 €	30,00 €



Pour extrait conforme
Le 4 juillet 2018
Le Président
Lionel GAILLARD



Vu pour annexé à l'arrêté préfectoral
du 23 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-23-001

Arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation
de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la
préfecture de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018

portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des Conflits ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER sous-préfet de Dieppe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2017 nommant Mme Houda VERNHET sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 18-63 du 19 octobre 2018 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déférés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Mme Houda VERNHET, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de mission,
- par M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre,
- par M. Jehan-Eric WINCKLER sous-préfet de Dieppe ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

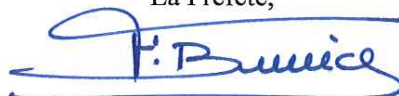
- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.